

SYNDICAT GENERAL CGT DES PERSONNELS DES AFFAIRES CULTURELLES

STATUTS

Article 1 - Le syndicat CGT des personnels des Affaires Culturelles (SGAC) adhère à l'union des syndicats CGT des Personnels des Affaires Culturelles.

Son siège se situe dans les locaux de l'USPAC situés au N°12 de la rue de Louvois Paris 2ème arrondissement.

Article 2 - Peuvent adhérer au Syndicat Général CGT tous les agents du Ministère de la Culture et de la Francophonie (actifs ou retraités) qui ne relèvent pas du champ de syndicalisation d'un autre syndicat CGT. Cette adhésion suppose l'acceptation des statuts de la CGT et de ses organisations.

Article 3 - BUTS ET ORIENTATIONS

Le syndicat Général des Affaires Culturelles inscrit ses buts et orientations dans ceux définis par l'USPAC dont il est un membre fondateur.

Article 4 - ORGANISATION

Le syndicat Général CGT des Affaires Culturelles comprend des sections syndicales dont les structures sont définies librement par les adhérents.

Celles-ci peuvent avoir des compétences nationales, régionales, d'une direction ou d'un service.

Ces sections assument à leur niveau la mise en oeuvre des orientations et décisions qui découlent des congrès du SGAC et de l'USPAC auxquelles elles sont représentées au prorata de leurs adhérents.

Article 5 - ADMINISTRATION

Le syndicat Général CGT des Affaires Culturelles, du fait de son adhésion à l'USPAC est administré par un collectif dont le nombre de membres est fixé par le congrès et élu par lui.

Ce collectif choisi en son sein un bureau composé de

1 secrétaire général

3 secrétaires

1 trésorier

Le syndicat Général CGT des Affaires Culturelles peut sur décision du congrès et sous le contrôle du collectif confier son administration au bureau National de l'USPAC sous réserve qu'au moins son secrétaire général et 2 autres membres de son Bureau soient membres du Bureau National de l'USPAC.

FONCTIONNEMENT

Article 6 - Le collectif se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Bureau du syndicat ou de l'USPAC si l'administration du syndicat lui a été confiée.

Le collectif ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents ou ayant donné mandat

Article 7 - Le Bureau du syndicat assure en coordination avec le Bureau National de l'USPAC la permanence de l'action syndicale et veille à l'observation des statuts.

Article 8 - Le Secrétaire Général représente le syndicat dans tous les actes de la vie civile et en particulier devant la justice. En cas d'absence ou d'empêchement le Secrétaire Général est remplacé par un membre désigné du bureau.

Article 9 - Le syndicat tient son congrès tous les 3 ans et ce avant le congrès de l'USPAC. L'ordre du jour est fixé par le collectif ou en accord avec le Bureau National de l'USPAC si l'administration du syndicat général lui a été confiée.

Les documents doivent être adressés aux adhérents au moins 2 mois avant le congrès.

Les candidatures au collectif sont publiées au moins 1 mois avant le congrès.

Article 10 - Les sections syndicales élisent leurs délégués au congrès conformément à la représentation fixée par le collectif.

Article 11 - Chaque section dispose au travers de ses délégués d'une voix par adhérent.

Les décisions du congrès sont souveraines et prises à la majorité absolue des voix.

Article 12 - Outre l'élection du collectif prévu à l'article 5 le congrès procède à l'élection d'une commission de contrôle financier de 3 membres. Celle-ci présente au congrès un rapport sur la gestion financière du syndicat général. Ce rapport est soumis au vote du congrès qui fixe le taux des cotisations du syndicat.

Article 13 - TRESORERIE-GESTION

Le trésorier gère les fonds, biens et valeurs de toute nature du syndicat général CGT des Affaires Culturelles. Il rend compte de l'état des finances au collectif et soumet sa comptabilité au contrôle de la commission de contrôle financier.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 - Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du collectif ou du 1/3 des adhérents. Les modifications pour être valables, doivent être adoptées par les 3/4 des voix dont disposent les délégués au congrès.

Article 15 - Chaque section syndicale du syndicat général CGT des Affaires Culturelles pourra, sur décision de la majorité de ses membres décider a se constituer en syndicat CGT et adhérer directement à l'Union des Syndicats CGT des Personnels des Affaires Culturelles (USPAC).

Article 16 - Les retraités du syndicat sont regroupés dans une section de retraités qui est regroupée dans la section nationale des retraités de l'USPAC.

Article 17 - DISSOLUTION

La dissolution du syndicat général CGT des personnels des Affaires Culturelles ne pourra être prononcée que par un congrès extraordinaire. Cette dissolution devra recueillir les 2/3 des voix dont disposent les délégués.

Dans ce cas l'actif sera dévolu à l'USPAC-CGT.

Le secrétaire général



Jean Marc CANON

Le secrétaire national



Pierre DADU